

Québec, le 28 mars 2006

Objet : Congé fiscal pour expert étranger
N/Réf. : 05-010729

*****,

La présente est pour faire suite à la lettre que vous m'avez transmise par courriel le *****, relativement au sujet mentionné en objet. Il s'agissait de déterminer si certaines des conditions donnant ouverture au congé pouvaient ou non être satisfaites en regard de la situation que vous nous aviez alors soumise.

LES FAITS

Les faits, tels qu'on peut les comprendre, sont les suivants :

- Août 1991 :** Début d'emploi chez A.
- 19 juin 2003 :** Acceptation de résidence permanente du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada.
- 1er décembre 2003 :** Transfert international pour 3 ans chez B.
- 3 mars 2005 :** Changement d'employeur auprès de C.
- Août 2005 :** Le particulier prend connaissance du congé fiscal offert par la législation fiscale.

- Septembre 2005 :** Demande d'un certificat d'admissibilité auprès du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par C.
- 21 octobre 2005 :** Obtention du certificat d'admissibilité.

COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES

Pour pouvoir, au départ, prétendre au congé fiscal en regard de l'emploi occupé auprès de C, le particulier doit être en mesure d'établir qu'il n'était pas résident du Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat ou de son entrée en fonction auprès de C. Si cette condition est satisfaite, on pourra tout de suite passer à l'étape suivante et s'assurer que les autres conditions du congé le sont tout autant.

À défaut par lui d'être en mesure d'établir le fait qu'il ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat ou de son entrée en fonction auprès de C, on pourra plutôt, en s'autorisant de l'article 737.22.0.0.6 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prendre le statut résidentiel qu'il avait immédiatement avant la conclusion de son contrat ou de son entrée en fonction auprès de B. Cependant, cet exercice ne peut être fait que si les tâches du particulier auprès de B correspondent à celles d'un « expert étranger » et que si cette dernière peut être considérée comme étant un « employeur admissible » au sens où l'entend le premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI. Dans la mesure où cette condition est satisfaite grâce à cet exercice, on pourra aussi passer à l'étape suivante et s'assurer du respect des autres conditions du congé.

Je vous laisse le soin d'évaluer la résidence fiscale qu'avait le particulier immédiatement avant la conclusion de son contrat ou son entrée en fonction auprès de C et, si besoin est, celle qu'il avait auprès de B immédiatement avant la conclusion de son contrat ou son entrée en fonction.

Pour vous aider à faire cet exercice factuel, je joins copie du Bulletin d'interprétation et de pratiques administratives IMP. 22-3/R1 intitulé « *Détermination de la résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada* » qui fait état des critères généralement reconnus par Revenu Québec en matière de résidence. D'autre part, et afin de mieux apprécier le statut fiscal du particulier, je porte aussi à votre attention que la présomption qui veut qu'un particulier séjournant pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus dans

une année d'imposition soit considérée comme résidant au Québec toute l'année ne s'applique pas aux fins du congé en raison de l'article 8.1 de la LI.

QUESTION 1

Est-ce que le particulier est admissible au congé fiscal pour expert étranger?

RÉPONSE 1

Dans la mesure où le particulier est en mesure d'établir de l'une des deux façons précédemment exposées être non résident du Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat ou à son entrée en fonction auprès de C ou, le cas échéant, auprès de B, et que ses tâches respectent ce que décrit le paragraphe *c* de la définition de « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI, il pourrait prétendre avoir droit au congé réservé à un expert étranger et pourrait réclamer la déduction prévue à l'article 727.22.0.0.7 de la LI et à hauteur de ce qui est prévu.

QUESTION 2

Si le particulier est admissible au congé fiscal pour expert étranger, à partir de quand le congé devrait-il débiter?

RÉPONSE 2

Pour tous les contrats conclus après le 30 mars 2004 (ce qui est ici le cas), la lecture conjuguée du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de « période d'activités admissible » du premier alinéa de ce même article fait en sorte que le congé devrait, en principe, débiter le 3 mars 2005 pour se terminer le 2 mars 2010. Cependant, si l'emploi auprès de B devait être considéré pour qualifier le particulier d'expert étranger, cette période se terminerait le 30 novembre 2008, puisque dans ce cas, l'expert étranger serait déjà considéré théoriquement avoir été en congé depuis un certain temps, bien qu'il ne se soit prévalu de rien.

QUESTION 3

Quels sont les taux d'exemption au fil des ans?

RÉPONSE 3

S'agissant d'un contrat conclu après le 30 mars 2004, le taux du congé sera de 100 %, 100 %, 75 %, 50 % ou 25 % selon que l'on est considéré être dans la première, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année de congé. La notion de « période déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI, lorsque appliquée dans le cadre de la déduction prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la LI, fait justement en sorte que le taux de congé dans une année d'imposition soit fonction de l'anniversaire dans lequel le contribuable entre pour la première fois dans le congé de 5 ans. En gros et à titre d'exemple, s'il s'est écoulé deux ans et demi depuis le début théorique du congé, le taux serait donc de 75 % pour le reste de la troisième année, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la cinquième.

En reprenant l'exemple donné à la réponse 2 et en fonction de cette réponse, le taux du congé serait de 100 %, 100 %, 75 %, 50 % et 25 % pour chacune des cinq années civiles que durera le congé. Cependant, si l'emploi auprès de B devait être considéré comme ayant pu donner ouverture au congé, il serait par contre de 100 %, 75 %, 50 % et 25 % respectivement pour la partie de la seconde année (du 3 mars 2005 au 30 novembre 2005, puisque le congé se calcule en quantième) et pour la totalité des troisième, quatrième et cinquième années du congé.

QUESTION 4

Si le particulier est admissible, sur quels articles de la LI devons-nous nous appuyer pour justifier une demande tardive ou autre?

RÉPONSE 4

L'entrée tardive dans le congé est justifiée, d'une part, par le deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI ou encore par le paragraphe d de la définition de « expert étranger » prévue au même alinéa, selon que la demande

d'attestation aura été faite après ou avant le premier avril de l'année qui suit celle pour laquelle le contribuable voudrait avoir la déduction.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, je vous prie d'agréer, *****, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises